



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey
Police de la circulation**

Arrêté n°04212026-10-AR322

**Réglementation temporaire de permis de
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du
domaine public sans encrage**

ARRÊTE DU MAIRE

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2026, d'installation d'une terrasse aménagée LA MIE
DOREE, 4 Avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU EN BUGEY
Siret 830 551 263 00015**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

Vu le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey ;

Considérant la demande en date du **31 Décembre 2025** par laquelle **Mr YILDIZ Sercan** représentant de l'établissement **LA MIE DOREE, 4 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : **Autorisation**

Mr YILDIZ Sercan représentant de l'établissement **LA MIE DOREE**, est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **4 avenue Général Sarrail - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'année **2026**.

Article 2 : **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **12 m²** sur le **trottoir** (8m de longueur et 1.5m de largeur).

Plan en annexe

Article 3 : **Libre accès**

Mr YILDIZ Sercan doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

Article 4 : **Dispositions particulières**

1- Horaires d'exploitation :

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

2- Responsabilité :

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

3- Hygiène et salubrité :

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

4- Sécurité :

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

5- Sanctions :

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation est consentie du 01 janvier au 31 décembre 2026.

Article 6 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant de 250 €, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = 20 euros x 12 m²= 240 €,

- R : Redevance annuelle
- 20 euros au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;

- 10€ frais de dossier

Surface occupée est de 12 m².

Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

Mr YILDIZ Sercan doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Article 8 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le**27 AVR. 2026**.....

M. le Maire,
Daniel FABRE



Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7011
CINELLE

N/Réf : 04/21/2026-10-AR323
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 10 Avril 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7011 par Mr DUYAR Emirhan pour le compte de l'établissement AMB MODE, ZAC de l'aviation 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP3.1 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement CINELLE, ZAC de l'aviation 01500 Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1: MR DUYAR Emirhan pour AMB MODE est autorisé à installer les enseignes de l'établissement CINELLE à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

77 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BROCANTE STADE BENASSY / AVENUE DE MERING
DIMANCHE 31 MAI 2026**

IH-04212026-52-AR324
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, la demande de l'Association « Amberieu XV Rugby » représentée par Monsieur Michael FABBI en date 23 février 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation « Concours de pétanque » organisé le 25 avril 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 31 mai 2026 de 03 heures à 21 heures avenue de Mering entre les parkings du rugby et judo.

La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.

Les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Mering.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

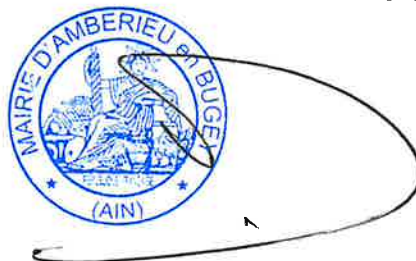
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable FABBI Michael,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

29 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EAUX USEES
27/04/2026 ET POUR 20 JOURS
CHEMIN DE RONDE

N/Réf : 04222026-10-AR325

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 21/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EAUX USEES et pour le compte SERA, sis CHEMIN DE RONDE en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EAUX USEES**
 - Adresse de l'occupation : **CHEMIN DE RONDE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 27 avril 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

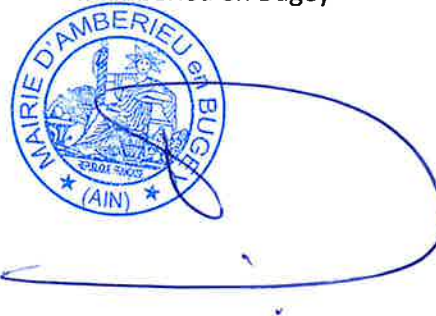
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 27 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES
AP n° 001-004-26-A7012
ROC ECLERC

N/Réf : 04/22/2026-10-AR326
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

Vu le Règlement local de publicité approuvé **par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021**

Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 13 Avril 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7012 par FUNECAP SUD EST pour le compte de l'établissement ROC ECLERC, 2 rue des Frères Salvez 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP3.2 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement ROC ECLERC, 2 rue des Frères Salvez 01500 Ambérieu-en-Bugey.

ARRETE

Article1 : FUNECAP SUD EST est autorisée à installer les enseignes de l'établissement ROC ECLERC à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article E0.1 – Interdiction d'enseignes

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

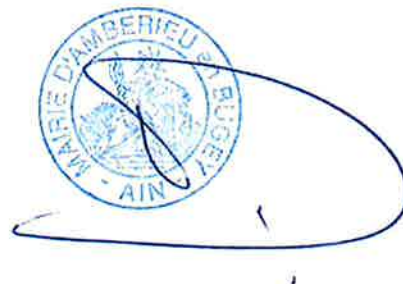
Article 2 : Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

Article 3 : Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

28 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

SPORT2026-24

Nos réf : 04/22/2026-34-AR327

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 21 avril 2026 par Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (frites, crêpes, hot-dog, snacking) lors des tournois de basket qui se tiendront le samedi 20 juin 2026 de 8h à 3h et le dimanche 21 juin 2026 de 9h à 12h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et dont le siège social est situé à l'immeuble Phoenix, 60 avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, crêpes, hot-dog, snacking) lors des tournois de basket qui se tiendront le samedi 20 juin 2026 de 8h à 3h et le dimanche 21 juin 2026 de 9h à 12h au gymnase de la Plaine de l'Ain.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Geneviève PAUGET, Présidente de l'association dénommée « **Ambérieu Basket Ball** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 22 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 27 AVR. 2026



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP - BRANCHEMENT EAU POTABLE
27/04/2026 ET POUR 20 JOURS
34 RUE DES PLATTES

N/Réf : 04222026-10-AR328

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 21/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT EAU POTABLE et pour le compte SERA, sis 34 RUE DES PLATTES en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT EAU POTABLE**
 - Adresse de l'occupation : **34 RUE DES PLATTES**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 27 avril 2026 pour 10 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

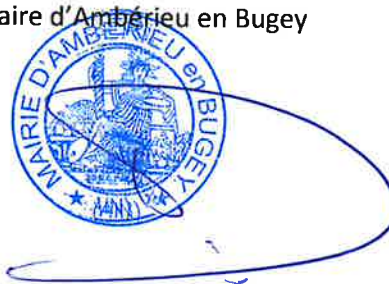
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

27 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DISPOSITIF D'IDENTIFICATION
AP n° 001-004-26-A7004
CHATEAU DES ALLYMES

N/Réf : 04/22/2026-10-AR329
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18, R. 581-9 à R. 581-13 ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2026 par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, relative à l'apposition d'un dispositif d'identification comportant le logo communal sur le site du Château des Allymes, situé 450 montée du Château ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRETÉ

Article 1 :

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté.

Le dispositif d'identification du site comportant le logo de la Commune ne peut être autorisé en raison de l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 :

Une nouvelle demande d'autorisation préalable pourra être déposée en mairie en tenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Christian De Boissieu,
Maire adjoint délégué à l'urbanisme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE DISPOSITIF D'IDENTIFICATION
AP n° 001-004-26-A7006
RUINES DU CHATEAU DE SAINT GERMAIN

N/Réf : 04/22/2026-10-AR330
Direction Service Urbanisme
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18, R. 581-9 à R. 581-13 ;

Vu la demande présentée le 10 mars 2026 par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, relative à l'apposition d'un dispositif d'identification comportant le logo communal sur le site Des Ruines du Château de Saint Germain, situé au Lieu-dit « Ruines du château de Saint Germain » ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRETÉ

Article 1 :

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté.

Le dispositif d'identification du site comportant le logo de la Commune ne peut être autorisé en raison de l'avis défavorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Article 2 :

Une nouvelle demande d'autorisation préalable pourra être déposée en mairie en tenant compte de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Christian De Boissieu,
Maire adjoint délégué à l'urbanisme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2026-30
N/Réf : 04/24/2026-31-AR331

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 24 avril 2026 par Madame Emilie LITTRAS – Directrice de l'association dénommée « Ecole de Musique et Danse » dont l'adresse du siège est : rue des Arènes – Château des Echelles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du GALA DE DANSE qui se tiendra le 14 JUIN 2026 à l'ESPACE 1500 de 14h à 19h,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article I :

Madame Emilie LITTRAS – Directrice de l'association dénommée « Ecole de Musique et Danse » dont l'adresse du siège est : rue des Arènes – Château des Echelles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du GALA DE DANSE qui se tiendra le 14 JUIN 2026 à l'ESPACE 1500 de 14h à 19h.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Emilie LITTRAS – Directrice de l'association dénommée « Ecole de Musique et Danse » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 24 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE29 AVR. 2026.....



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DE RONDE**

IH-GDP 04242026-52-AR332
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 21 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **27 avril 2026** et pour une durée **calendaire de 20 jours**, Chemin de Ronde– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : CHEMIN DE RONDE

A partir du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera interdite.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise BRUNET TP :

- Rue Emmanuel PERRET,
- Rue Longeraie,
- Rue Antoine BUY.
-

Le stationnement sera interdit sur la même période.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 27 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES PLATTES**

IH-GDP 04242026-52-AR333
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 21 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours**, rue des Plattes– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DES PLATTES

A partir du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

PUB2026-31
N/Réf : 04/24/2026-31-AR334

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 24 avril 2026 par Madame Laurence BONANT – Chargée de communication de l'association dénommée « COMITÉ DE JUMELAGE AMBÉRIEU-MERING » dont l'adresse du siège est : MAIRIE AMBÉRIEU EN BUGEY – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du SPECACLE TRAJECTOIRES qui se tiendra le 13 MAI 2026 dans la COUR DE L'ÉCOLE JULES FERRY (repli à l'ESPACE 1500 si mauvais temps) de 18h30 à 21h00,

Considérant que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

ARRETE

Article 1 :

Madame Laurence BONANT – Chargée de communication de l'association dénommée « COMITÉ DE JUMELAGE AMBÉRIEU-MERING » dont l'adresse du siège est : MAIRIE AMBÉRIEU EN BUGEY – 01500 AMBERIEU EN BUGEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors de SPECACLE TRAJECTOIRES qui se tiendra le 13 MAI 2026 dans la COUR DE L'ÉCOLE JULES FERRY (repli à l'ESPACE 1500 si mauvais temps) de 18h30 à 21h00.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Madame Laurence BONANT – Chargée de communication de l'association dénommée « COMITÉ DE JUMELAGE AMBÉRIEU-MERING » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 24 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 29 AVR. 2026



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
258 ROUTE DES ALLYMES**

IH-DPP 04242026-52-AR335
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 22 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **04 mai 2026** et pour une durée calendaire de **20 jours**, 258 Route des Allymes– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 258 ROUTE DES ALLYMES

A partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

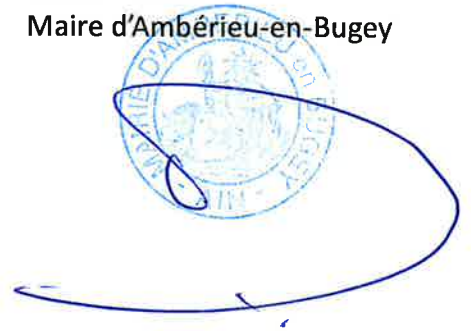
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
PLACE RENE DE LUCINGE**

IH-GDP 04242026-52-AR336
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 09 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, Place René de Lucinge– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : PLACE RENE DE LUCINGE

A partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Amberieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE DU MAQUIS**

IH-GDP 04242026-52-AR337
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise PEDROSO DA CONSTRUCTEL CORBAS en date du 17 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **04 mai 2026** et pour une durée calendaire de **15 jours**, Route du Maquis – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : ROUTE DU MAQUIS

A partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 15 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Le stationnement sera interdit.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tél : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise DA CONSTRUCTEL CORBAS. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALEXANDRE BERARD**

IH GDP 04242026-52-AR338
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise ISOFIBRES en date du 10 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **04 mai 2026** et pour une durée calendaire de 15 jours rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 15 jours rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie.
- La circulation sera alternée manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ISOFIBRES

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ISOFIBRES et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Ambérieu-en-Bugey. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY' and 'ANN'. In the center of the stamp is a coat of arms. Overlaid on the stamp is a large, handwritten signature in blue ink.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES APÔTRES**

IH-GDP 04242026-52-AR339
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 13 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **04 mai 2026** et pour une durée calendaire de **20 jours**, rue des Apôtres– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DES APOTRES

A partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
57 RUE DE VAREILLES**

IH GDP 04242026-52-AR340
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ALLCOMS en date du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des réparations sur le réseau, 57 rue de Vareilles– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise ALLCOMS est autorisée à intervenir 57 rue de Vareilles – 0500 AMBERIEU EN BUGEY et à prendre toutes les mesures de circulation et de stationnement nécessaires au bon déroulement des actions entreprises sur le réseau Orange (Circulation alternée par feux tricolores au besoin).

Article 2 :

La signalisation prescrivant la réglementation nécessaire et adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise ALLCOMS.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

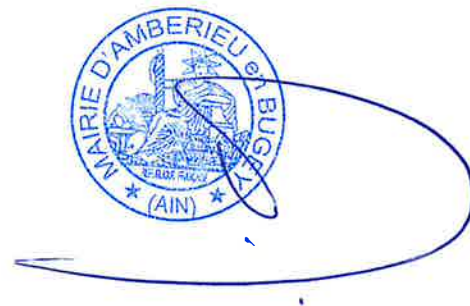
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ALLCOMS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN DU CHÂTEAU DE SAINT GERMAIN**

IH-GDP 04242026-52-AR341
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise HMR en date du 24 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **04 mai 2026** et pour une durée calendaire de **04 jours**, Chemin du Château de Saint Germain– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : CHEMIN DU CHÂTEAU DE SAINT GERMAIN

A partir du 04 mai 2026 et pour une durée calendaire de 04 jours, la circulation et le stationnement seront interdits.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise HMR.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise HMR et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

28 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE
04/05/2026 ET POUR 20 JOURS
PLACE RENÉ DE LUCINGE

N/Réf : 04272026-10-AR342

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 09/03/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE et pour le compte SERA, sis PLACE RENÉ DE LUCINGE en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol des réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 : Maître d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **CRÉATION RÉSEAU EAU PLUVIALE**
 - Adresse de l'occupation : **PLACE RENÉ DE LUCINGE**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée et des travaux se feront en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 06 avril 2026 pour 10 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

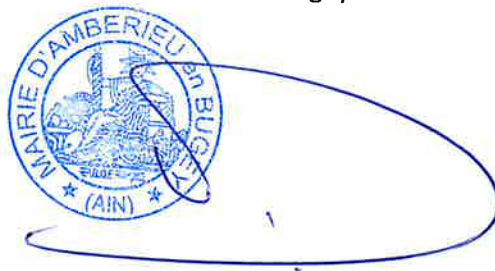
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

28 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – BRANCHEMENT A.E.P
04/05/2026 ET POUR 20 JOURS
N°258 ROUTE DES ALLYMES

N/Réf : 04272026-10-AR343

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 22/04/2026 par l'entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser le BRANCHEMENT A.E.P et pour le compte SERA, sis N°258 ROUTE DES ALLYMES en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol des réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **BRANCHEMENT A.E.P**
 - Adresse de l'occupation : **N°258 ROUTE DES ALLYMES**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

La reprise de la tranchée et des travaux se feront en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 04 mai 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

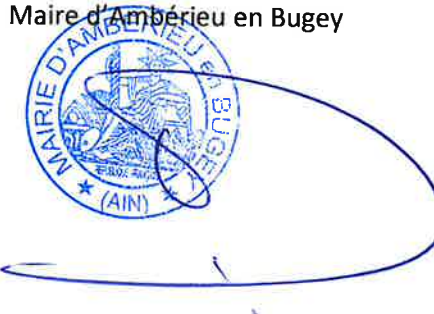
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

04 MAI 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BRUNET TP – REPRISE BRANCHEMENT PLOMB
04/05/2026 ET POUR 20 JOURS
RUE DES APOTRES

N/Réf : 04272026-10-AR344

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

Le Maire de la Commune d’Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l’urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l’article R.610-5 ;

Vu le Code de l’environnement relatif à l’exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d’opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l’approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 13/04/2026 par l’entreprise BRUNET TP

Considérant la demande de BRUNET TP pour réaliser la REPRISE BRANCHEMENT PLOMB et pour le compte SERA, sis RUE DES APOTRES en agglomération de la commune d’Ambérieu-en-Bugey ; il convient d’autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol des réseaux pour réaliser les travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **REPRISE BRANCHEMENT PLOMB**
 - Adresse de l'occupation : **RUE DES APOTRES**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

- Prescriptions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- Prescriptions techniques particulières

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- Ouverture et durée du chantier

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 04 mai 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- Fin du chantier :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- Remise en état des lieux

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

28 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DECOPIERRE
FERMETURE DE RUE ET POSE D'ECHAFAUDAGE
4 RUE GABRIEL VICAIRE
DU 04 MAI au 15 MAI 2026

N/Réf : 04/27/2026-10-AR345

Abrogation de l'arrêté : 04/07/2026-10-AR289

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu l'arrêté n° 04/07/2026-10-AR289 en date du 07/04/2026 portant permission d'occupation du domaine public ;

Considérant que les travaux prévus par l'arrêté susvisé n'ont pu être réalisés aux dates initialement fixées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger ledit arrêté ;

Vu la demande en date du **26.04.2026** formulée par **DECOPIERRE 219 route du Combard 01120 SAINTE CROIX.**

Considérant la demande de DECOPIERRE, **pour des travaux chez Mr MONTOYA JEREMY**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 4 rue Gabriel Vicaire 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 04/07/2026-10-AR289 en date du 07 avril 2026 est abrogé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 2 : Autorisation

Le bénéficiaire DECOPIERRE est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du 4 rue Gabriel Vicaire 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Article 3 : Neutralisation

15 mètres linaires sur chaussée seront neutralisés et la rue sera fermée du 11.05.2026 au 12.05.2026 au droit du 4 rue Gabriel Vicaire 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

Article 4 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 6 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 7 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 8 : Redevance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 235 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 9 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 11 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **12 jours à partir du 04 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

29 AVR. 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Diffusions

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Les transports PHILIBERT,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
COLUMBIA HIKE FEST / AVENUE DE MERING
SAMEDI 16 MAI 2026**

IH-04272026-52-AR346
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, la demande de l'Association « Colombia Hike Fest » représentée par Monsieur HAROLD PONT en date 22 avril 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation « Colombia Hike Fest » organisé le 16 mai 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

Article 1 :

Afin d'accueillir les participants, la circulation et le stationnement seront interdits à partir du vendredi 15 mai 2026, 19 heures devant le skate park avenue de Mering, et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

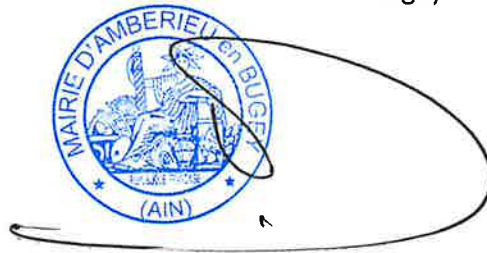
- Monsieur le Responsable HAROLD PONT,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 29 AVR. 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ABD DEMENAGEMENTS DEMECO
FERMETURE DE RUE – 1 RUE TRUCHON
LE 04 MAI 2026

N/Réf : 04/28/2026-10-AR347

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **28.04.2026** formulée par **ABD DEMECO 63 RUE DE LA REPUBLIQUE 01000 BOURG EN BRESSE**.

Considérant la demande d'ABD DEMECO, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 1 rue Truchon 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire ABD DEMECO est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **1 rue Truchon 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2 : Neutralisation

La rue sera fermée au droit du 1 rue Truchon 01500 AMBERIEU EN BUGEY avec une déviation par la rue de la petite Croze, rue du dépôt et rue Aynard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 60 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour à partir du 4 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

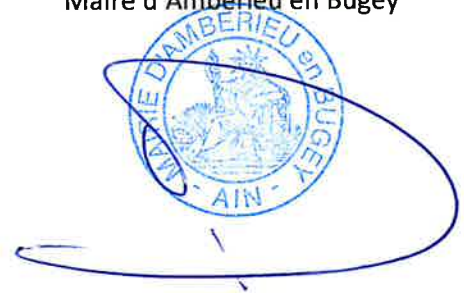
Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

04 MAI 2026

Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ARCHIREL
FERMETURE DE RUE – 5 RUE DE GERLAND
DU 18 MAI AU 22 MAI 2026

N/Réf : 04/28/2026-10-AR348

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

Vu l'état des lieux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande en date du **23.04.2026** formulée par **ARCHIREL 5 rue de Gerland 01500 Ambérieu en Bugey**.

Considérant la demande d'ARCHIREL, **pour des travaux de réfection de toiture**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 5 rue de Gerland 01500 Ambérieu en Bugey.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire ARCHIREL est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux de réfection de toiture au droit du **5 rue de Gerland 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

Article 2 : Neutralisation

La rue sera fermée au droit du 5 rue de Gerland 01500 Ambérieu en Bugey avec une déviation par la rue du pensionnat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 : Prescriptions techniques

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Libre accès

Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

Article 5 : Signalisation

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.

Article 6 : Début et fin de l'implantation

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

Article 7 : Redevance

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 310 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités administratives réglementaires

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **4 jours à partir du 18 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le

04 MAI 2026



Diffusions

La Gendarmerie nationale,
Le Service départemental d'incendie et de secours,
Les transports PHILIBERT,
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

SPORT2026-25

Nos réf : 04/29/2026-34-AR349

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

Vu la demande présentée le 22 avril 2026 par Monsieur Jérôme PITRAT Président de l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, gâteaux) lors du meeting kids qui se tiendra le samedi 23 mai 2026 de 12h à 18h sur la piste Jean Nallet.

Considérant que l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRETE

Article I :

Monsieur Jérôme PITRAT Président de l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » et dont le siège social est situé au 60, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, gaufres, gâteaux) lors du meeting kids qui se tiendra le samedi 23 mai 2026 de 12h à 18h sur la piste Jean Nallet.

Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jérôme PITRAT Président de l'association dénommée « **Ambérieu Athlétic Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 29 avril 2026



Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 30 AVR. 2026



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
01 RUE TRUCHON**

IH-GDP 04292026-52-AR350
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ABD DEMECO en date du 14 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du déménagement prévu le **04 mai 2026**, 01 rue TRUCHON – 01504 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE TRUCHON – RUE FERMEE

Pendant le déménagement prévu le **04 Mai 2026**, 01 rue TRUCHON à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation et le stationnement seront interdits de 08 heures à 18 heures.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise ABD DEMECO :

- Rue de la petite Croze
- Rue du Dépôt
- Rue Aynard

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ABD DEMECO.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

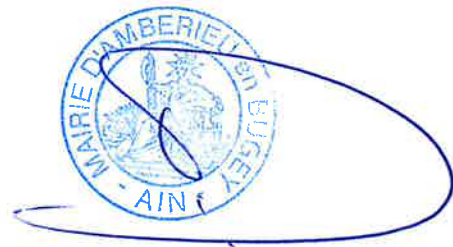
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ABD DEMECO et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
MARCHÉ AUX FLEURS DE VAREILLES
09 et 10 MAI 2026**

IH 04292026-52-AR351
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de monsieur FACILE Marc Président des Amis du Lac Bleu en date du 27 mars 2026,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du Marché aux Fleurs de Vareilles **les 09 et 10 mai 2026** organisé par l'Association « Les amis du Lac Bleu » il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit **sur l'ensemble du parking de la place de Vareilles à partir du vendredi 8 mai 2026 à 12 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation le dimanche 10 mai 2026.**

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec affichage de l'arrêté municipal, le jeudi 30 avril 2026 et les barrières le samedi 09 mai 2026 à partir de 6 heures. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 3 :

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour sécuriser l'espace où se déroule la manifestation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

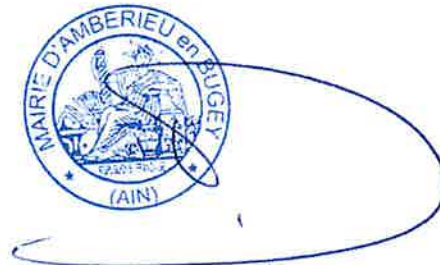
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur FACILE Marc et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

4 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET CIRCULATION
ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY
LE 10 MAI 2026**

IH 04292026-52-AR352
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement de la «Bourse puériculture» devant l'école élémentaire de l'école Jules Ferry - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la rue André Gay le **10 mai 2026 de 06 heures à 18 heures.**

Article 2 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le **jeudi 30 mai 2026**
- Les barrières et des véhicules le Dimanche 10 mai 2026 dès 8 heures.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules Angle rue Alexandre Bérard/rue André GAY pour prévenir toute projection de véhicule sur la foule.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

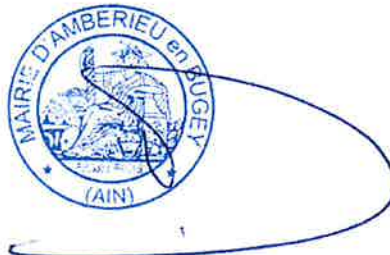
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur RAFFAITIN Florian, responsable de l'association,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la directrice du Service Action Educative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **4 MAI 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ORANGE - INEO
04 MAI 2026 POUR 21 JOURS D'INTERVENTION
FOUILLE POUR REPARATION DE CONDUITE ORANGE
ENTRE n°41 ET n°57 RUE DE VAREILLES

N/Réf : 04292026-10-AR353
Direction Gestion du Domaine Public
Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la licence d'opérateur de télécommunication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

Vu la demande formulée en date du 14/04/2026 par l'entreprise **INEO n°16 ROUTE DE VALEILLE 42110 FEURS**

Considérant qu'en raison de FOUILLE POUR REPARATION DE CONDUITE ORANGE entre n°41 et n°57 rue de Vareilles 01500 Ambérieu en Bugey, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser l'occupation de la chaussée et du trottoir pour la réalisation des travaux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

ARRÊTE

Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **INEO**
- Responsable des travaux : **Carole CHAMBOST**
- Adresse : **16 Route de Valeille 42110 FEURS**
- Son téléphone : **06.32.54.34.91**

Article 2 : Autorisation

Le permissionnaire **INEO** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **Fouille pour réparation conduite orange pour INEO**
- Adresse de l'occupation : **Entre n°41 et n°57 RUE DE VAREILLES - 01500 Ambérieu en Bugey**

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

Article 9 : Exécution des travaux

- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

La reprise de la fouille se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières :**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier :**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, au cours de la période du 04.05.2026 et pour 21 jours

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueurs

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

- **Fin du chantier :**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux :**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 10 : Implantation et récolement

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

Article 11 : Entretien et modification des ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

Article 12 : Déplacement des ouvrages

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 14 : Responsabilités et assurances

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

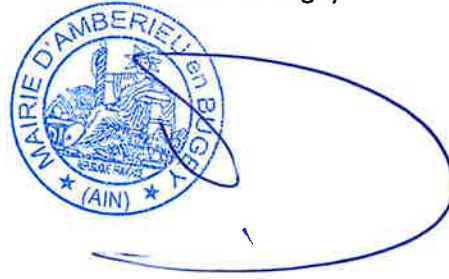
Article 15 : Exécution - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la notification le 29 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TOURNOI RUGBY MARC REMOND
SAMEDI 09 MAI 2026**

IH 04292026-52-AR354
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de monsieur MAGDELAINE Nicolas, en date du 27 décembre 2025

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du Tournoi Ecoles de Rugby Marc REMOND 2026 organisé par l'Association « Ambérieu Bugey XV » domiciliée avenue de Méring – 01500 Ambérieu-en-Bugey, **le samedi 09 mai 2026** au stade Franck Benassy, avenue de Mering , il est nécessaire de régler le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le samedi 09 mai 2026 de 07 heures à 20 heures – Avenue de Méring sur la portion comprise entre l'entrée du Centre Nautique Laure Manaudou et le Numéro 417 de l'avenue de Méring (l'entrée devra rester libre).

Article 2 :

Les organisateurs ont la responsabilité d'afficher l'arrêté municipal, le jeudi 30 avril 2026 et positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Méring.
Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.
A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 du Code de la Route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

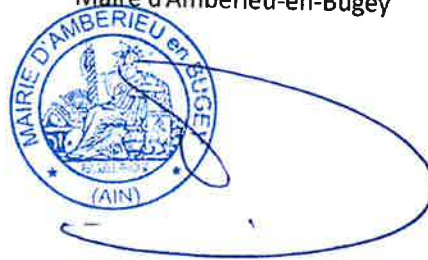
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Nicolas MAGDELAINE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE **4 MAI 2026**

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ROUTE DES ALLYMES
COUPE AURA VTT XCO - AMBERACE
DIMANCHE 24 MAI 2026**

IH-04292026-52-AR355
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Monsieur Michaël HASENFRATZ, Président du Vélo Club d'Ambérieu, en date du 25 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du Championnat AURA VTT XCO - AMBERACE, le **dimanche 24 mai 2026**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la citadelle jusqu'au terrain de motocross et au-delà sur 50 mètres, le **dimanche 24 mai 2026**.

Article 2 :

Le terrain du motocross sera réservé aux organisateurs de la manifestation qui auront également la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée et les accès à la manifestation selon les préconisations annexées au présent arrêté.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le **jeudi 14 mai 2026**,
- les barrières, le **samedi 23 mai 2026 à partir 19 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

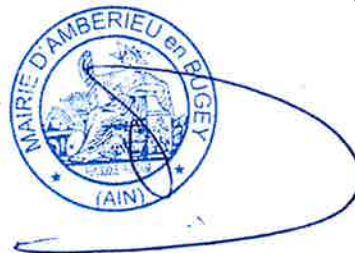
Article 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Michaël HASENFRATZ, Président du Vélo club d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE - 4 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
CHAMPIONNAT DE MOTOCROSS
SAMEDI 27 JUIN 2026**

IH-04292026-52-AR356
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de Monsieur Dorian HUGUES, responsable de l'association, en date du 23 mars 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter l'organisation du Championnat de MOTOCROSS, le **samedi 27 juin 2026**, au Bois des Brosses situé route des Allymes - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : SAMEDI 27 JUIN 2026 TERRAIN JACQUES MOINE ROUTE DU MAQUIS

Le stationnement sera interdit :

- des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la citadelle jusqu'au terrain de motocross,
- des deux côtés de la route sur deux cents mètres du terrain de moto-cross en direction des Allymes.

Article 2 :

Les organisateurs auront la charge d'orienter des véhicules et des personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de l'évènement.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, le **mardi 17 juin 2026**,
- les barrières, le **vendredi 26 juin 2026 à partir 19 heures**.

A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7:

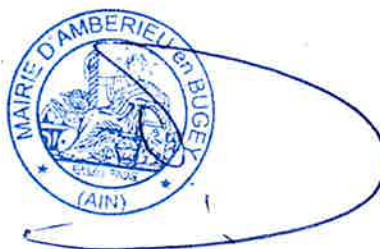
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Dorian HUGUES, responsable de l'association et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

- 4 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
BROCANTE STADE BENASSY / AVENUE DE MERING
DIMANCHE 31 MAI 2026**

IH-04292026-52-AR357
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, la demande de l'Association « Amberieu XV Rugby » représentée par Monsieur Michael FABBI en date 23 février 2026,

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation organisé le 31 mai 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°04212026-52-AR324

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 31 mai 2026 de 03 heures à 21 heures avenue de Mering entre les parkings du rugby et judo.

La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.
Les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Mering.
Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

Article 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

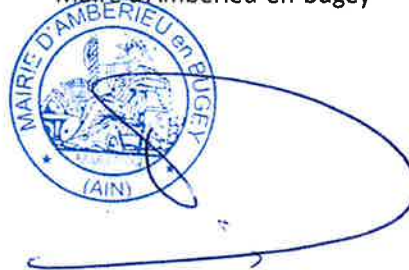
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable FABBI Michael,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE - 4 MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES APÔTRES**

IH-GDP 04302026-52-AR358
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise MTPe en date du 23 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **18 mai 2026** et pour une durée **calendaire de 20 jours**, rue des Apôtres – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à **partir du 18 mai 2026** et pour une **durée calendaire de 20 jours** rue des Apôtres - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

**La circulation sera alternée manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée,
La chaussée sera rétrécie.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MTPe qui sera en charge d'informer les riverains.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise MTPe et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-GDP 04302026-52-AR359
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise MTPe en date du 23 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **18 mai 2026** et pour une durée **calendaire de 20 jours**, rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à **partir du 18 mai 2026** et pour une **durée calendaire de 20 jours** rue Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

**La circulation sera alternée manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée,
La chaussée sera rétrécie.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MTPe qui sera en charge d'informer les riverains.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise MTPe et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU REPOS**

IH-GDP 04302026-52-AR360
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 28 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **18 mai 2026** et pour une durée calendaire de **20 jours**, rue du Repos– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : RUE DU REPOS

A partir du 18 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
195 RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-GDP 04302026-52-AR361
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 23 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus du **11 mai 2026 au 12 juin 2026 soit une durée de 33 jours calendaire**, 195 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus entre le 11 mai et le 12 juin 2026, 195 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le stationnement sera interdit
- La Chaussée sera rétrécie
- Basculement des piétons sur le trottoir en face.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise NCD Travaux Publics.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Article 4 :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

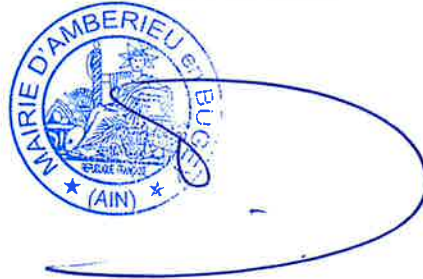
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

07 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES APÔTRES**

IH-GDP 04302026-52-AR362
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise MTPe en date du 23 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir **du 11 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue des Apôtres– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus à **partir du 11 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours** Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

**La circulation sera alternée manuellement avec un basculement sur la chaussée opposée,
La chaussée sera rétrécie.**

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise MTPe qui sera en charge d'informer les riverains.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise MTPe et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
HAMEAU DES ALLYMES**

IH-GDP 04302026-52-AR364
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 09 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **25 mai 2026** et pour une durée calendaire de **20 jours**, Hameau des Allymes– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : HAMEAU DES ALLYMES

A partir du 25 mai 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera alternée manuellement.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 13 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ROUTE DES ALLYMES**

IH-GDP 04302026-52-AR365
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise JACQUES en date du 09 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le **18 mai 2026**, route des Allymes– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : ROUTE DES ALLYMES

Le 18 mai 2026, la circulation sera alternée par feux tricolores.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise JACQUES.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise JACQUES et une ampliation sera adressée à :

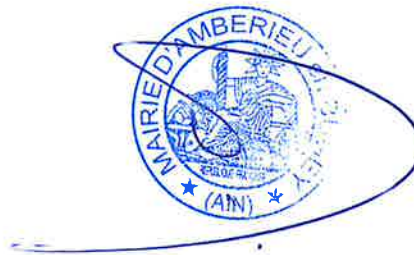
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 13 MAI 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr



**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
18 RUE ARISTIDE BRIAND**

IH-GDP 04302026-52-AR367
Direction Générale des Services
Affaire suivie par Police municipale
Tél : 04-74-38-50-74
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise GUILLEMIER en date du 24 avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 06 juillet 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours**, 18 rue Aristide Briand– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : 18 RUE ARISTIDE BRIAND

A partir du 06 juillet 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours :

- La chaussée sera rétrécie,
- La route sera fermée à la circulation,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise selon le plan qui sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise GUILLEMIER.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr

Article 4 :

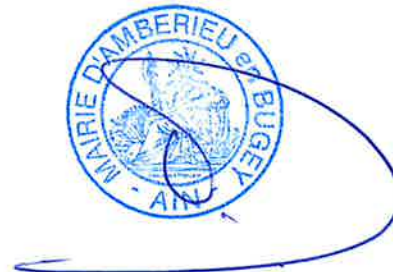
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise GUILLEMIER et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 20 MAI 2026

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • www.ville-amberieubugey.fr